

« LA NORME ENVIRONNEMENTALE » QUESTIONNAIRE

Remarques liminaires :

Les réponses concernent l'Union européenne. Certaines questions doivent dès lors être reformulées et d'autres n'ont tout simplement pas de sens dans ce contexte.

Je l'indique dans les réponses au fur et à mesure.

I – L'élaboration de la norme environnementale

1°) Dans votre système juridique national, de quel(s) niveau(x) normatif(s) relève la norme environnementale (règlement, loi, constitution, autres) ?

Les traités comportent différentes dispositions importantes en matière d'environnement.

La protection de l'environnement figure au nombre des buts des traités (article 3§3 TUE).

Le niveau de protection doit être élevé. L'article 37 de la charte des droits fondamentaux prévoit que l'environnement doit être intégré dans toutes les politiques de l'Union et en fait donc un principe transversal.

Cela se traduit bien sûr dans la répartition des compétences entre l'Union et ses Etats membres tracées aux articles 2 et suivants TFUE. L'environnement est une compétence partagée entre l'Union et les Etats membres. Toutefois il faut noter que la conservation des ressources biologiques de la mer est une compétence exclusive de l'Union.

Le titre XX de la troisième partie du TFUE est consacré à l'environnement : articles 191 à 193.

2°) Avez-vous constaté, dans votre pays, une tendance à la fondamentalisation de la norme environnementale (édictee à un niveau de plus en plus haut dans la hiérarchie des normes) ? Dresser la liste (en en déployant le contenu) des normes environnementales constitutionnellement consacrés.

Peut aller dans ce sens l'insertion dans la charte des droits fondamentaux d'une disposition sur l'environnement : article 37 au titre de la solidarité (titre IV de la

charte). Toutefois ce constat doit être relativisé car la charte reprend différentes dispositions, ou en tout cas leur substance, qui figurent déjà dans les traités comme, par exemple, celles sur la citoyenneté.

3° Existe-t-il un processus de codification de la norme environnementale ? Si oui, a-t-il abouti ? Est-il satisfaisant ?

Le terme codification n'a pas le même sens en droit communautaire. On appelle « codification » la refonte d'un règlement ou d'une directive pour tenir compte des différents changements qui y ont été apportés, en particulier ceux qui résultent de la prise en compte de la jurisprudence de la Cour de justice. En revanche il n'y a pas de « code de l'environnement » au sens auquel on l'entendrait en droit français.

4°) Quelle place occupent les prescriptions internationales dans la conception et l'édiction de vos normes environnementales nationales ?

Elle est importante et de deux natures différentes.

D'une part, l'Union européenne est partie à des accords internationaux en matière d'environnement. C'est notamment le cas pour la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement qu'elle a signée le 25 juin 1998. Cette convention a été mise en œuvre dans le droit de l'Union, pour ce qui concerne les institutions de l'Union, par le règlement 1367/2006 et, pour ce qui concerne les Etats membres, par des nombreux textes de droit dérivé du droit de l'Union qui doivent être transposés dans les ordres juridiques nationaux des États. C'est par exemple le cas de la directive 2003/4 relative à l'accès à l'information environnementale. La convention comme les textes de droit dérivé de l'Union pris en application de celle-ci ont donné lieu à une abondante et importante jurisprudence de la Cour de justice

D'autre part, l'Union joue un rôle important dans l'application par les Etats membres de traités internationaux auquel ils sont seuls parties, à l'exclusion de l'Union, et pour lesquels, dès lors que l'on se trouve dans le champ du droit de l'Union (parce que l'Union est intervenue dans des domaines de compétence partagée), le Conseil peut, sur proposition de la Commission, donner des directives de négociation afin que l'Union parle d'une seule voix.

La Cour de justice est assez souvent saisie de la question de savoir si tel domaine relève de la seule compétence de l'Union ou de ses compétences partagées avec les Etats membres (pour un bon exemple ou sont en cause les politiques de la pêche (compétence exclusive) et celle de l'environnement (partagée : CJUE 20 novembre 2018, Commission/Conseil, C- 626/15-659/16).

5°) Quels sont les déclencheurs de l'élaboration d'une norme environnementale

En règle très générale la Commission européenne qui a le pouvoir de proposition. Il faut toutefois tenir compte des impulsions souvent fortes données par le Conseil européen.

6°) Votre droit prévoit-il des mécanismes permettant d'associer le public à l'élaboration de la norme environnementale (procédures d'information, de concertation, de participation offrant aux acteurs de la société civile la possibilité d'exprimer leurs points de vue) ? Si oui, en quoi consistent-ils (consultations ouvertes ou fermées, enquêtes publiques, référendums, etc.) ? Et dans la pratique, dans quelle mesure les pouvoirs publics prennent-ils en compte les résultats de cette association du public ? Existe-t-il une démocratie administrative dans le domaine environnemental ?

La commission européenne consulte très largement. Au demeurant la participation du public à l'élaboration des plans et programmes de la Commission est prévue par le règlement 1367/2006 article 9). Des observations peuvent être produites dans les huit semaines, des réunions et auditions sont organisées et il est expressément prévu que les institutions et organes de l'Union tiennent compte du résultat de cette participation.

Des textes de droit dérivé du droit de l'Union imposent par ailleurs des règles de participation du public qui doivent être transposées dans les États membres (c'est par exemple le cas de la directive « projets » 2011/92).

7°) L'activité de lobbying est-elle encadrée dans le processus d'élaboration de la norme environnementale ? Dans l'affirmative, comment est organisée l'activité de lobbying dans ce processus ? Dans la négative, l'activité de lobbying a-t-elle eu un impact sur le processus d'élaboration de la norme environnementale ? Donnez des exemples.

Le lobbying fait l'objet des règles générales applicables devant la Commission comme au Parlement européen.

8°) Les normes externes (internationales, régionales, étrangères) ont-elles eu un impact sur l'élaboration des normes environnementales internes ? Inversement, les normes environnementales internes existant dans votre Etat ont-elles eu un

effet sur l'élaboration des normes externes ? Dans l'affirmative, donner des exemples.

L'Union passe des traités dans le domaine de l'environnement et les Etats membres sont parties à de nombreux accords dans ce domaine. Les traités passés par l'Union font l'objet d'une mise en œuvre dans le droit de l'Union. Ainsi, par exemple, l'Union a-t-elle appliqué le protocole de Kyoto avant même qu'il ne soit entré en vigueur en créant avec la directive 2003/87 un système très contraignant d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre qui a donné lieu à une abondante jurisprudence de la Cour de justice. L'Union européenne constitue de ce point de vue l'ensemble qui, au monde, s'impose les contraintes les plus fortes.

9°) L'élaboration de la norme environnementale se fait-elle, à titre principal, à l'échelle nationale ou locale ?

La compétence du législateur en matière environnementale n'est pas exclusive mais partagée avec celle des États membres. S'applique donc le principe de subsidiarité.

Les règlements de l'Union européenne n'ont pas, sauf exception, besoin de normes complémentaires d'application. En revanche, les directives doivent être transposées. Selon les Etats membres la transposition peut relever des autorités centrales ou décentralisées ou fédérales. Dans ce dernier cas la mise en œuvre du droit de l'Union peut s'avérer plus difficile. Dans tous les cas c'est l'Etat qui est responsable du manquement en cas de recours en manquement de la Commission. Si une astreinte ou une somme forfaitaire était mise à sa charge (article 260§2TFUE) il pourrait, si son droit national le permet, se retourner contre la collectivité responsable.

10°) En tout état de cause, si des autorités locales sont appelées à intervenir dans l'élaboration de la norme environnementale, s'agit-il d'autorités déconcentrées (relevant du Gouvernement) ou décentralisées (distinctes du Gouvernement) ?

S'agissant de la transposition des directives l'autorité qui en a la charge est désignée par les règles constitutionnelles nationales. Ainsi, par exemple, pour la France, de la question de savoir si elle relève de la loi ou du règlement.

11°) Comment, le cas échéant, la compétence des pouvoirs publics nationaux s'articule-t-elle avec celle des entités décentralisées ?

Sans objet.

12°) À l'échelle nationale, comment la compétence du législateur s'articule-t-elle avec celle des autorités exécutives ? Quel est le rôle respectif de chacun ?

Sans objet.

13°) Votre système juridique prévoit-il l'existence de structures indépendantes, à l'échelon national ou local, dédiées aux questions environnementales, qui peuvent être associées à l'élaboration de la norme environnementale (un Conseil économique, social et environnemental ou bien des agences indépendantes) ?

L'Union européenne a, au fil des années, créé différentes agences qui interviennent en matière d'environnement à des titres divers.

On peut notamment mentionner : l'agence européen pour l'environnement dont le siège est à Copenhague (créée en 1990, régie actuellement par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°401/2009, du 23 avril 2009), l'agence européenne des produits chimiques dont le siège est à Helsinki (règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, du 18 décembre 2006, communément appelé règlement « REACH), l'agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructure et l'environnement située à Bruxelles(décision d'exécution de la Commission 2021/173, du 12 février 2021) ; l'office communautaire des variétés végétales dont le siège est à Angers joue aussi un rôle en matière d'environnement ; il en va de même de l'autorité européenne de sécurité des aliments (Parme), de l'agence européenne pour la sécurité maritime (Lisbonne) et de l'agence européenne de contrôle des pêches (Vigo-Espagne).

14°) Quelle place est faite aux experts en amont / lors de / en aval de l'élaboration de la norme environnementale ? Sont-ils astreints à des déclarations d'intérêts ? Dans quelle mesure ? Ce processus est-il transparent ? Selon quelle procédure les experts sont-ils désignés / choisis ?

Le Conseil, la Commission ont des experts dans les nombreux groupes de travail. Il en va de même des agences.

15°) Existe-t-il, dans votre Etat, des autorités publiques spécialisées en matière environnementale ? (ministère de l'environnement ou de la transition écologique, ADEME, Commissions, Autorité indépendante, etc.) ? Quelles sont leurs compétences et leur statut ?

S'agissant de l'Union européenne la politique en matière d'environnement est conduite par la direction générale de l'environnement, le commissaire européen compétent étant en charge de l'environnement, des océans et de la pêche. La direction compte plus de 400 agents. Les travaux de la direction - il faut rappeler que dans le système communautaire la Commission a l'essentiel du pouvoir de proposition législative - s'appuient sur des programmes pluriannuels.

La question du climat est dévolue à une autre direction générale depuis 2010 : la DG de l'action pour le climat. Elle compte plus de 200 agents.

Il est important de noter que la protection de l'environnement est une exigence transversale : en vertu de l'article 11 TFUE ses exigences « doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union ».

On en a un bon exemple avec la « nouvelle génération » des accords commerciaux qui comportent des stipulations en la matière.

16°) La confection de la norme environnementale s'accompagne-t-elle de méthodes d'élaboration particulières ? Existe-t-il des contraintes spécifiques sur le plan de la légistique ? Des dispositifs d'étude d'impact et d'évaluation environnementale sont-ils consacrés ?

La législation de l'Union est principalement décidée selon la procédure législative ordinaire, c'est-à-dire par accord entre le Conseil et le Parlement sur proposition de la Commission. Celle-ci s'est appuyée en amont sur des études, des auditions et des enquêtes d'opinion. Pour les décisions d'application de la législation interviennent de nombreux groupes de travail composés d'experts nationaux.

17°) Lorsqu'ils édictent une norme environnementale, les pouvoirs publics peuvent-ils tenir compte des effets que les activités exercées sur le territoire national peuvent porter à l'environnement à l'étranger (ce qu'a admis, pour la France, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020) ?

Même si le principe de respect mutuel, notamment du point de vue territorial, n'est pas exprimé en tant que tel il est consubstantiel à l'Union européenne. Il est contenu dans le principe de solidarité. En effet, ainsi que l'a affirmé la Cour dans son arrêt Allemagne/Pologne, du 15 juillet 2021 (C-848/19 P) à propos de l'approvisionnement en énergie, « le principe de solidarité sous-tend l'ensemble du système juridique de l'Union...il est étroitement lié au principe de coopération loyale, consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités ». La Cour a notamment jugé que ce principe oblige non seulement les États membres à prendre toutes les mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit de l'Union, mais impose également aux institutions de celle-ci des devoirs réciproques de coopération loyale avec les États membres.

Le droit de l'environnement permet dans une certaine mesure d'en garantir l'efficacité ainsi que le montre l'affaire de la mine de Turow qui a donné lieu à un litige entre la République tchèque et la Pologne. Dans cette affaire où les autorités polonaises avaient prolongé l'autorisation d'exploitation d'une mine de lignite située à la frontière de la Pologne avec l'Allemagne et la République tchèque sans faire d'étude d'impact comme l'y obligeait la directive sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement la Cour a ordonné l'interruption de l'exploitation puis décidé d'une astreinte de 500000 euros par jour pour faire respecter sa précédente décision. L'exploitation créait un véritable « trouble de voisinage » entre États membres, notamment en pompant l'eau de la région tchèque voisine (ordonnances de la vice-présidente de la Cour des 21 mai et 20 septembre 2021, C-121/21 R).

18°) Dans votre ordre juridique, quelle place est faite, en matière environnementale, au droit souple ?

Elle est moins marquée dans ce domaine que dans d'autres (concurrence par exemple). Cela tient au fait qu'il y a dans les différents domaines du droit de l'environnement une législation très développée et très précise, souvent assez technique, et que les préambules, le plus souvent très longs des règlements comme des directives donnent des éléments d'interprétation.

19°) Les normes environnementales sont-elles de type unilatéral ou contractuel ? Y a-t-il des outils de planification environnementale ou de planification budgétaire ?

Au niveau de l'Union européenne il s'agit de législation, donc d'actes unilatéraux. Il appartient aux Etats membres de mettre en œuvre selon les textes des outils de planification. Ainsi doivent-ils par exemple prévoir des plans de réduction de la pollution de l'air quand certains seuils sont dépassés ou vont l'être.

20°) A qui s'adresse la norme environnementale ? Aux pouvoirs publics ? Aux particuliers ? Aux entreprises ? Dans quelle proportion ?

Les règlements, par exemple celui sur les produits chimiques s'appliquent directement et à tous : Etats membres comme entreprises et individus. Les directives doivent être transposées.

21°) Votre droit donne-t-il une définition du mot « environnement » ? Si oui, laquelle ? Si non, pouvez-vous nous donner quelques définitions de ce terme dégagées par la doctrine de votre pays ?

Non mais les traités en donnent les principes et les objectifs : développement durable de l'Europe et niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement (article 3 TUE), caractère transversal de la protection de l'environnement (article 11 TFUE), principe de précaution, d'action préventive, du pollueur-payeur (article 191 TFUE).

22°) La politique européenne du Green Deal a-t-elle eu un impact sur les normes environnementales adoptées dans votre pays ?

Sans objet.

II – La mise en oeuvre de la norme environnementale

1°) Certaines institutions sont-elles dédiées au contrôle du respect de la norme environnementale ? Si oui, lesquelles (dénomination, statut juridique, caractéristiques, etc.) ?

La Commission européenne joue un rôle essentiel de contrôle du respect des règles communautaires en matière d'environnement. Les recours en manquement introduits contre les Etats sont nombreux. Ils aboutissent non seulement à la constatation du manquement mais aussi à la condamnation par la Cour de justice des Etats membres à des astreintes et au paiement de « sommes forfaitaires » qui sont de véritables amendes et sont de montants très élevés. Ce système (article 260 TFUE) fait de la Cour de justice sans aucun doute la juridiction la plus puissante au monde à leur égard.

C'est l'exemple de l'arrêt [C-304/02](#) concernant un manquement sur manquement de 2005 contre la France à propos des filets de pêche.

En outre, la législation communautaire est appliquée par les Etats membres. Les arrêts récents du Conseil d'Etat français en matière de pollution de l'air montrent que ses effets peuvent être drastiques. Dans le contentieux *Association des Amis de la Terre* précité, le [Conseil d'État](#) condamne régulièrement, depuis août 2021, l'État français à verser des astreintes de plusieurs millions d'euros à divers organismes publics et privés pour non-respect des obligations européennes en matière de pollution de l'air

Les Etats membres peuvent être obligés par le droit de l'Union de prévoir des sanctions pénales pour violation du droit de l'environnement. Il est à noter de ce point de vue qu'avant même l'extension des compétences de l'Union dans le domaine du droit pénal la Cour de justice avait décidé dans deux arrêts au demeurant controversés que le législateur de l'Union était compétent pour prendre des mesures « en relation avec le droit pénal » pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement¹. Cette possibilité a été consacrée en termes tout à fait généraux par le traité de Lisbonne. L'article 83 TFUE permet désormais au législateur de l'Union de prévoir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales lorsque la mise en oeuvre efficace d'une politique communautaire qui fait l'objet de mesures d'harmonisation l'exige.

¹ CJCE 13 septembre 2005, Commission/Conseil, C-176/03 et 23 octobre 2007, Commission/Conseil, C-440/05.

2°) Votre droit prévoit-il l'existence de polices environnementales ?

Concrètement, des régimes sont-ils institués pour prévenir une atteinte à l'ordre public environnemental (police administrative) et, le cas échéant, permettre une sanction aux infractions environnementales commises (police judiciaire) ?

Des polices administratives classiques ont aujourd'hui une base communautaire comme celle des installations classées : directive 2012/18 du 4 juillet 2012, sur la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Comme dit plus haut les règles communautaires doivent faire l'objet de sanctions le cas échéant pénales mais en tout état de cause, selon une formule consacrée, effectives, proportionnées et dissuasives.

3°) Votre droit fait-il la différence, en matière environnementale, entre la démarche de prévention (le risque et son étendue sont connus) et la démarche de précaution (une incertitude existe quant au risque ou à son étendue) ? Votre droit consacre-t-il un principe de précaution ?

Le droit de l'Union consacre, comme dit plus haut, le principe de précaution qui est appliqué dans la jurisprudence de la Cour de justice.

Comme dit également plus haut le principe d'action préventive est inscrit dans le TFUE (article 191). Un bon exemple de sa mise en œuvre est la pollution de l'air avec l'obligation pour les Etats membres de prendre de mesures en fonction non seulement de seuils de pollution mais aussi du risque que ceux-ci soient atteints (par exemple : CJUE 22 décembre 2022, ministre de la transition écologique et premier ministre, C-61/21 sur les conditions de mise en œuvre notamment de la directive 2008/50 sur la qualité de l'air et le fait qu'elle ne crée pas de droits pour les particuliers, AJDA 2023-491, chronique Ph. Bonneville, C. Gänser et A. Iljic).

4°) De façon générale, quelles sont les obligations d'agir qui pèsent sur les autorités publiques en matière environnementale (anticiper la réalisation d'un risque, prendre toutes les mesures pour y mettre fin, protéger les droits des générations futures...) ?

Sans objet pour l'Union européenne.

5°) Dans quel cadre juridique la gestion des risques environnementaux s'inscrit-elle ?

Pour l'Union européenne dans le cadre de règlements obligatoires et directement applicables ou de directives qui doivent être transposées par les Etats membres. Doivent être en particulier signalées à cet égard la directive 2010/75 sur les émissions industrielles et celle sur les installations industrielles, 2012/18, dite « Seveso III ».

6°) Quelle est la place faite, dans votre pays, à la planification écologique ? Si elle existe, à quelle échelle (nationale et/ou locale) est-elle adoptée ? Quels sont les plans et schémas les plus significatifs dans votre droit ? Quelle est leur valeur et leur portée ?

Le droit de l'Union prévoit l'élaboration par les Etats membres de différents plans et schémas en vue de protéger l'environnement. Ils sont de natures très différentes depuis les zones Natura 2000 jusqu'aux plans d'élimination des déchets et à la cartographie des zones de bruit². Ainsi la directive 2000/60 pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau prévoit-elle des plans de gestion de district hydrographiques.

Il faut noter aussi que de multiples « plans et programmes » des Etats membres sont soumis à l'obligation d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement (étude d'impact) par la directive 2001/42, du 27 juin 2001 : plans et schémas dans les domaines de l'agriculture, sylviculture, pêche, énergie, aménagement du territoire, etc.

7°) Quel rôle le juge occupe-t-il dans la mise en œuvre de la norme environnementale ?

Le juge de l'Union joue un rôle majeur.

Le Tribunal de l'Union européenne contrôle la légalité des actes de la Commission et des agences dans les différents domaines de l'environnement. Ainsi, par exemple, des nombreux recours contre des refus de communication de documents dans le domaine de l'environnement.

La Cour de justice de l'Union européenne est, pour sa part, essentiellement saisie de questions préjudicielles, assez nombreuses dans ce domaine, et des recours en manquement intentés par la Commission contre les Etats membres.

8°) Existe-t-il certaines actions en justice propres au domaine environnemental (actions collectives – actions de groupe par exemple –, procédures d'urgence, recours associatifs, etc.) ?

² V. sur ce sujet : JC Bonichot : Droit de l'Union et planification : une idée qui fait son chemin ? Bien public, bien commun, Mélanges en l'honneur d'Etienne Fatôme, Dalloz 2011 page 37.

Devant la Cour de justice de l'Union européenne, comme dit plus haut, les procédures d'urgence peuvent jouer un rôle important.

Mais le fait marquant est la jurisprudence de la Cour de justice sur l'accès au juge en matière d'environnement qui obligé certains Etats membres à revoir les règles de leur droit de l'environnement et de leur droit ou procédures administratif.

La Cour a été amenée à préciser les conséquences en droit national de l'exigence posée par la convention d'Aarhus et reprise dans le droit de l'Union selon laquelle les procédures judiciaires en matière d'environnement ne doivent pas avoir un coût prohibitif³. Elle a jugé que les requérants devaient pouvoir demander des mesures provisoires⁴ et considéré qu'un particulier devait pouvoir exiger de l'administration l'élaboration d'un plan de lutte contre la pollution de l'air, c'est-à-dire l'édiction d'un règlement, ce que le droit administratif allemand ne permettait pas⁵. De même a-t-elle jugé que le droit allemand ne pouvait subordonner les recours des associations de défense de l'environnement à la violation d'un droit subjectif dont elles ne sont par définition jamais titulaire.

9°) Dans le prolongement de la question précédente, parler d'une « justice climatique » a-t-il un sens dans votre droit ? La mise en oeuvre de la norme environnementale a-t-elle donné lieu à de grandes affaires devant le juge national ?

L'environnement a donné lieu à de nombreuses affaires de première importance devant la Cour de justice de l'Union européenne. On peut notamment citer l'arrêt « Intertanko »⁶ dans lequel la Cour de justice a jugé valide la directive 2005/35 sur la pollution causée par les navires et l'arrêt Commune de Mesquer⁷ (sur renvoi de la Cour de cassation française) à propos des suites de la pollution causée par le naufrage du pétrolier Erika.

10°) De façon générale, l'accès au juge est-il relativement facile en matière environnementale ? En particulier, existe-t-il des conditions particulières de recevabilité (délai de recours, intérêt à agir, etc.) imposées aux requérants qui entendent saisir le juge dans le domaine environnemental ?

Les recours dans ce domaine obéissent devant la Cour de justice de l'Union européenne aux règles générales.

³ Voir en particulier CJUE 11 avril 2013, Edwards, C-260/11.

⁴ CJUE 15 janvier 2013, Josef Krizan, C- 416/10.

⁵ CJCE 25 juillet 2008, Dieter Janecek, C-237/07.

⁶ CJCE 3 juin 2008, International Association of Independent Tanker Owners, C-308/06.

⁷ CJCE 24 juin 2008, C-188/07.

En revanche, la Convention d'Aarhus et le droit de l'Union pris en application encadrent et renforcent l'accès au juge national dans le domaine de l'environnement. De nombreuses affaires de la Cour ont porté sur le sujet.

11°) Lorsque le juge est saisi au titre de la mise en œuvre de la norme environnementale, quel est son office ? Peut-il prononcer des injonctions et, si oui, lesquelles ? Dispose-t-il du pouvoir de prononcer des astreintes ? La Cour ne dispose pas du pouvoir de prononcer des injonctions mais elle a encadré le pouvoir des juridictions nationales sur le sujet.

Ainsi, dans l'affaire *Janecek* ([C-237/07 du 25 juillet 2008](#)), la Cour a jugé le 25 juillet 2008 qu'en vertu du droit de l'Union, un particulier peut exiger des autorités nationales compétentes l'établissement d'un plan d'action en cas de risque de dépassement des valeurs limites ou des seuils d'alerte de la pollution de l'air prévus par le droit de l'Union.

Cette décision a été rendue sur le recours d'un particulier, M. Janecek, concernant le dépassement de la valeur limite pour les émissions de particules fines fixée par la loi fédérale allemande relative à la lutte contre les pollutions.

Egalement dans l'affaire [C-404/13](#) (du 19 novembre 2014), dans laquelle une ONG de défense de l'environnement (ClientEarth) a demandé la révision des plans du gouvernement britannique relatifs à la qualité de l'air, afin de garantir le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote. La Cour a jugé [qu'] « *il appartient à la juridiction nationale compétente, éventuellement saisie, de prendre, à l'égard de l'autorité nationale, toute mesure nécessaire, telle une injonction, afin que cette autorité établisse le plan exigé par ladite directive dans les conditions que celle-ci prévoit* » (paragraphe 50).

Dans l'affaire [C-61/21](#) du 22 décembre 2022, la Cour a rejeté le recours du particulier JP, qui poursuivait l'État français pour ne pas avoir respecté les normes européennes de qualité de l'air, demandant 21 millions d'euros pour les dommages causés à sa santé depuis 2003. Les directives européennes en matière de qualité de l'air ne permettent pas d'engager la responsabilité de l'État pour des dommages individuels causés aux particuliers.

Cependant, la Cour a considéré que « *les juridictions de l'État membre concerné, [peuvent prononcer des] injonctions assorties d'astreintes visant à assurer le respect, par cet État, des obligations* » (paragraphe 64)

12°) Les renvois préjudiciels sont-ils fréquents dans les contentieux environnementaux ?

Les demandes préjudicielles sont assez fréquentes mais difficile à compter précisément, compte tenu de la difficulté qu'il peut y avoir à circonscrire la notion même de « contentieux environnemental »

D'ores et déjà, j'ai relevé les chiffres suivants :

2024 : **18** – Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Autriche, Belgique, Roumanie, Danemark, Irlande, Bulgarie, Allemagne

2023 : **46** – Pologne, Italie, Lettonie, Portugal, Irlande, Allemagne, Hongrie, Slovénie, Roumanie, France, Grèce, Portugal, Autriche, Bulgarie, Slovaquie, Belgique

2022 : **30** – Irlande, France, Danemark, Lettonie, Autriche, Pologne, France, République tchèque, Italie, Slovaquie, Bulgarie, Belgique, Allemagne, Espagne

13°) Votre droit consacre-t-il le principe de la réparation du préjudice écologique ? et selon quelles modalités ? Citez, s'il en existe, et exposer les grandes lignes des affaires dans lesquelles la question de la réparation du préjudice écologique s'est posée.

Oui, la directive du pollueur/payeur, qui doit être transposée dans les États membres.

La [Directive 2004/35/CE](#) du 21 avril 2004 sur le principe du pollueur-payeur et la responsabilité environnementale, en vigueur dans les pays de l'Union depuis 2007, est un mécanisme de prévention et de réparation qui s'applique aux dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, aux ressources en eaux, et aux sols, et attribue la responsabilité aux opérateurs qui ont causé ces dommages. Ces derniers doivent ainsi supporter le coût des opérations, sauf exceptions.

Les mesures préventives s'adoptent en cas de risque imminent de dommage, et les mesures réparatrices sont exigées si le dommage a déjà eu lieu.

Cette directive a donné lieu à des arrêts importants de la Cour.

14°) Votre Etat a-t-il fait ou fait-il l'objet de procédures en manquement dans le cadre de la mise en oeuvre des normes environnementales issues du droit de l'UE ? Si oui, listez les procédures.

Sans objet.